



Réforme de l'imposition à la source – entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2016, le Parlement fédéral a arrêté la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les cantons ont l'obligation d'adapter leur législation à cette dernière.

En annexe, nous vous remettons l'aperçu des étapes à venir ainsi que les modifications les plus importantes, à savoir :

- Transmission mensuelle du décompte ainsi que du montant retenu.
- Obligation de décompter auprès du canton ayant droit à l'impôt.
- Transmission électronique des données, qui peut s'effectuer par Swissdec ou par le portail cantonal.
- Taxation ordinaire ultérieure sur demande, déposée avant le 31 mars de l'année suivante.
- Deux méthodes de calcul harmonisées, soit le modèle annuel (Valais) ou mensuel.
- Délai de péremption standardisé au 31 mars de l'année suivante.
- Suppression du barème D, création du barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable.
- Augmentation de la déduction forfaitaire des coûts d'acquisition pour les artistes et musiciens (de 20 % à 50 %).

Afin d'anticiper au mieux ces nouvelles normes légales, nous vous prions de prendre dès à présent les dispositions nécessaires au sein de votre entité. Il va de soi que nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

En espérant que ce changement se passe dans les meilleures conditions, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Section de l'impôt à la source

Annexes mentionnées

